

— TRAVERSE OKA INC. Étude d'impact sur l'environnement du projet de modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Rapport final, par GENIVAR Groupe Conseil inc., mars 2005, 128 p. et 5 annexes ;

— TRAVERSE OKA INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux préoccupations du public - Modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Étude d'impact sur l'environnement, par GENIVAR Groupe Conseil inc., août 2005, 41 p. et 18 annexes ;

— TRAVERSE OKA INC. Réponses aux questions et commentaires des autorités fédérales - Modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Étude d'impact sur l'environnement, par GENIVAR Groupe Conseil inc., septembre 2005, 33 p. et 3 annexes ;

— TRAVERSE OKA INC. Étude d'impact sur l'environnement du projet de modernisation des débarcadères de la Traverse d'Oka - Résumé, par GENIVAR Groupe Conseil inc., novembre 2005, 49 p. ;

— TRAVERSE OKA INC. Remplacement d'habitat dans le cadre du projet d'amélioration des débarcadères de la traverse d'Oka - Rapport final, par GENIVAR Groupe Conseil inc., avril 2006, 29 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Claude Desjardins, de Traverse Oka inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mai 2007, concernant l'échéancier du projet, le projet de compensation faunique, le débordement de l'aire d'attente des véhicules, de même que la caractérisation et le traitement des sédiments et de l'eau, 3 p. ;

— Lettre de M. Claude Desjardins, de Traverse Oka inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 août 2007, concernant la réalisation d'un inventaire du potentiel archéologique préalablement à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

## **CONDITION 2** **ADMISSION AUX DÉBARCADÈRES**

L'admission des véhicules aux débarcadères modernisés de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka est interdite avant 6 heures le matin et après 22 heures 30 le soir.

## **CONDITION 3** **ÉCHÉANCE DU PROJET**

Que le projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka sur les territoires de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka soit complété le 31 décembre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48840

Gouvernement du Québec

## **Décret 905-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT une convention entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, depuis 1982, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé par le gouvernement à verser annuellement à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention visant à lui permettre de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 6-2005 du 19 janvier 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a ainsi été autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention de subvention qui prendra fin le 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est un service indispensable ;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique ;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières ;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire ;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit que des montants de 1 795 065 \$, de 1 759 164 \$ et de 1 723 981 \$ seront versés respectivement au cours des trois années 2008, 2009 et 2010 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 795 065 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2008, de 1 759 164 \$ pour l'année 2009 et de 1 723 981 \$ pour l'année 2010, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents ;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48841

Gouvernement du Québec

## **Décret 906-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 708-2002 du 12 juin 2002, monsieur Richard Boucher était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2004 du 4 février 2004, monsieur Claude G. Genest était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Denis Pettigrew ;